



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 034-253401822-20260918-20260949-DE

Séance du 18 septembre 2026

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage convocation : 11 septembre 2026

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	24	Pour :	23
Membres en exercice :	24	Contre :	0
Membres présents :	19	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	4		

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le vendredi 18 septembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Nicolas NOGUERA, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales

N°2026-09-49

Objet de la délibération :

**Création et élection des
membres de la commission
de contrôle financier (CCF)**

Présents :

CA Lunel Agglomération : DEVRIENDT Denis, RUIVO Philippe, BONFILS Viviane
CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, TOLLERET Irène, GALLAS Françoise, KUSOSKY Romain
CA Pays de l'Or : JARDIN Pascal, NOGUERA Nicolas, CHALOT René, SANCHEZ Dominique
CC Rhony, Vistre, Vidourle : COSTE Vincent, ROUSSEAU Antoine, AGNEL Thierry, POBO Angel
CC Pays de Sommières : DUCHENNE Marc, BUCQUET Madeleine
CC Terre de Camargue : FILHOL Jean-Pierre, BROUSSES Philippe

Avaient donné procuration : COMBE Florence à BROUSSE Philippe ; NICOLAS Jean-Louis à Marc DUCHENNE ; CALVET Christophe à DEVRIENDT Denis ; THEROND Alain à AGNEL Thierry

Secrétaire de séance : RUIVO Philippe

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément aux articles R.2222-1 à R.2222-6, impose de créer une commission de contrôle financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public, d'un marché public de service, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public ou d'une garantie d'emprunt.

L'article R.2222-3 du CGCT précise que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération de l'organe délibérant.

Cette commission, dont la composition est librement fixée par le comité syndical, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Un rapport écrit de la commission est établi annuellement et joint aux comptes du Syndicat.

La tenue de cette commission a lieu avant celle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) afin d'apporter à ses membres les éléments financiers nécessaires à leur mission.

Il ressort de ces dispositions que le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel, est dans l'obligation de disposer d'une Commission de contrôle financier.

En revanche, il n'y a, dans les textes législatifs et réglementaires, aucun élément de précision sur la composition et les modalités d'intervention de la commission.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

2026-09-49_ Création et élection des membres de la commission de contrôle financier (CCF)

En toute cohérence avec le fonctionnement du Syndicat et conformément au règlement de commande publique du Syndicat, il est demandé que la commission de contrôle représentation proportionnelle et garantir l'expression pluraliste des élus.

Il est ainsi proposé de préciser que, d'une part, comme pour l'ensemble des commissions, le Président du Syndicat convoque et est Président de droit, et que d'autre part, la Commission est composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants.

Les vice-présidents sont également membre de droit de cette commission.

Ouïe l'exposé de son Président, le comité syndical décide :

- Décide de ne pas voter à bulletin secret
- D'instituer une commission de contrôle financier pour la durée du mandat ;
- D'établir que le Président du Syndicat est Président de la Commission ;
- De fixer sa composition, outre le Président et les vice-présidents à cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.
- De désigner les membres titulaires et suppléants élus, conformément aux opérations de votes correspondantes, membres de la commission de contrôle financier, suivant ;

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Sandy LASHERMES	Jean-Philippe CREICHE
David DUGARET	Laurent GRASSET
Romain KUSOSKY	Irène TOLLERET
Pascal JARDIN	René CHALOT
Alain THEROND	Jean-Louis Nicolas

- D'autoriser le Président à signer tout acte en lien avec cette affaire.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Lunel-Viel le 18 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 034-253401822-20260918-20260949-DE

Le Secrétaire de séance,
Philippe RUIVO

Le Président
Nicolas NOGUERA

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.